



Conseil économique et social

Distr. limitée
21 mars 2019
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-deuxième session

Vienne, 14-22 mars 2019

Point 11 de l'ordre du jour

Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, notamment dans les sept domaines thématiques du document final

Canada, États-Unis d'Amérique, Honduras et Paraguay : projet de résolution révisé

Promouvoir des solutions efficaces et novatrices, au moyen d'une action nationale, régionale et internationale, pour faire face aux défis multiformes posés par l'usage non médical des drogues synthétiques, en particulier les opioïdes de synthèse

La Commission des stupéfiants,

Rappelant tous les engagements pris concernant la réponse à apporter au problème de l'usage non médical des drogues synthétiques, y compris des opioïdes de synthèse, tels qu'ils figurent dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹, dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle-même a procédé sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action², et dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »³, ainsi que la Déclaration ministérielle adoptée au débat ministériel de la soixante-deuxième session qu'elle-même a tenue à Vienne, les 14 et 15 mars 2019,

Prenant note de la résolution 73/192 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2018, dans laquelle celle-ci a réaffirmé son engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

² Ibid., 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

³ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.



des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Rappelant sa résolution 61/8 du 16 mars 2018, relative aux moyens d'améliorer et de renforcer la coopération internationale et régionale et l'action menée au niveau national pour parer aux menaces que présente sur le plan international l'usage non médical d'opioïdes synthétiques, dans laquelle elle a engagé les États Membres à réfléchir à des solutions novatrices pour parer plus efficacement à la menace que peut constituer l'usage non médical d'opioïdes synthétiques, en associant tous les secteurs concernés, par exemple en élargissant le contrôle des opioïdes synthétiques aux niveaux national, régional et international, en renforçant les systèmes de soins de santé et en dotant les agents de détection et de répression et les professionnels de santé de moyens accrus pour relever ce défi,

Appelant l'attention avec une vive inquiétude sur le problème que pose, à l'échelle internationale, l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, ainsi que leur fabrication, leur détournement et leur trafic illicites, notamment pour la santé publique, le bien-être et l'action de détection et de répression, et réaffirmant sa détermination à prévenir et traiter l'usage non médical de ces substances, à réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales néfastes de cet usage et à empêcher et combattre leur production, leur fabrication, leur détournement et leur trafic illicites,

Notant avec préoccupation que, pour faire trafic de précurseurs, de préprécurseurs et de drogues de synthèse, contribuant ainsi à accroître l'usage impropre de ces substances et les conséquences néfastes de leur usage non médical, les trafiquants continuent de recourir aux instruments du commerce moderne, comme les sites de vente en ligne sur lesquels sont proposées illicitement des drogues synthétiques, en particulier des opioïdes de synthèse, en plus d'exploiter le système postal et les services de transport express internationaux à des fins de distribution,

Soulignant que, pour faire face aux défis que pose sur le plan international l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, il faut intensifier l'action menée au niveau national, y compris les efforts déployés à l'échelle nationale pour donner effet aux décisions de placement sous contrôle international, et insistant sur la nécessité de renforcer les capacités nationales pour permettre à la communauté internationale de relever effectivement ces défis multiformes, et sur le fait que cette action devrait promouvoir des approches scientifiques équilibrées, globales, pluridisciplinaires et fondées sur des données factuelles, comportant à la fois des mesures de santé publique et des mesures de réduction de l'offre, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues et au cadre politique international de contrôle des drogues posé dans le document final de la trentième session extraordinaire que l'Assemblée générale a tenue en 2016,

Prend note avec satisfaction du travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre au point, dans le cadre de sa stratégie intégrée sur les opioïdes et sur la base des débats du groupe intergouvernemental d'experts sur le défi international que pose l'usage non médical d'opioïdes synthétiques, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques qui comprend des outils d'assistance technique susceptibles d'aider les États Membres à cerner et à traiter les problèmes posés par l'usage non médical de drogues synthétiques au niveau national, y compris des moyens visant à renforcer les contrôles des précurseurs et à renforcer les moyens criminalistiques permettant d'identifier et de détecter les drogues synthétiques, et des stratégies de réglementation,

Prenant note des efforts actuellement déployés par certains États Membres en faveur d'une action nationale stratégique et ciblée face aux défis posés par l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, notamment la mise en œuvre de solutions législatives efficaces, comme les listes

individuelles, les contrôles génériques, la législation sur les analogues, les contrôles temporaires/d'urgence et les contrôles fondés sur les effets,

Consciente du rôle important que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des attributions que les traités confèrent à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation mondiale de la Santé s'agissant de recueillir des données qui renseignent les États Membres sur les tendances les plus récentes en matière de trafic et d'usage impropre de drogues et qui étayent les recommandations de placement sous contrôle qui lui sont adressées à elle, en particulier concernant les opioïdes de synthèse,

Déclarant de nouveau qu'il importe d'intensifier encore la coopération internationale, régionale et bilatérale, notamment en contribuant aux plateformes de données en ligne existantes, telles que celles qui sont gérées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui permettent de recueillir et d'échanger, sur une base volontaire, des informations sur les facteurs pertinents pour la surveillance et l'analyse des tendances du trafic et de l'usage des substances synthétiques à des fins non médicales,

Notant qu'il faut se doter de moyens accrus pour assurer la sûreté des services de détection et de répression qui combattent la fabrication illicite et le trafic d'opioïdes synthétiques,

Réaffirmant que des mesures ciblées et fondées sur la collecte et l'analyse de données, y compris ventilées par sexe et par âge, peuvent être particulièrement utiles pour satisfaire les besoins spécifiques des populations et communautés touchées par la drogue,

Soulignant qu'il importe d'intégrer dans les politiques antidrogue nationales, conformément à la législation nationale et selon qu'il conviendra, des éléments ayant trait à la prévention et au traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, y compris par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone et par d'autres mesures scientifiquement fondées pour réduire la mortalité liée aux drogues,

Réaffirmant que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues visent à la fois à assurer l'accès aux stupéfiants et aux substances psychotropes placés sous contrôle international et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques et à empêcher leur détournement et leur usage impropre,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵, dans laquelle les Parties ont reconnu que l'usage médical des stupéfiants demeurerait indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues devaient être prises pour s'assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,

Rappelant également la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶, dans laquelle il est reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

1. *Se félicite* des résultats de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur le défi international que pose l'usage non médical d'opioïdes synthétiques, organisée à Vienne les 3 et 4 décembre 2018 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, en application de sa propre résolution 61/8, et au cours de laquelle il a été souligné que la promotion d'une action nationale comportant des initiatives de réduction de l'offre et de la demande globales, équilibrées et fondées sur des données factuelles était un élément crucial pour relever ce défi ;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁶ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

2. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, à poursuivre la mise au point de la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques, à la rendre opérationnelle et à diffuser des informations sur les interventions qu'elle couvre en les intégrant, selon qu'il convient, à ses programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ;

3. *Encourage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, à continuer d'organiser des débats d'experts sur cette question importante dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour aider les États Membres à mettre en œuvre la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques, entre autres interventions pertinentes ;

4. *Encourage* les États Membres à se servir de la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques pour fonder et mettre en œuvre au niveau national des interventions stratégiques propres à donner des résultats rapides et concluants en matière d'interdiction et de réduction sensible de la fabrication, de la commercialisation et du trafic illicites de drogues synthétiques, notamment d'opioïdes de synthèse, compte tenu des contextes nationaux ;

5. *Encourage également* les États Membres à envisager de promouvoir des approches réglementaires, notamment des approches intégrant des contrôles génériques, une législation sur les analogues et des mesures de contrôle temporaires ou d'urgence, susceptibles d'améliorer au niveau national le contrôle des opioïdes de synthèse à usage non médical, en particulier lors de l'inscription et de la classification des substances apparentées au fentanyl ;

6. *Constate* que les substances falsifiées ou frauduleuses présentées comme des médicaments et contenant des opioïdes synthétiques constituent un motif d'inquiétude, car elles peuvent mettre en danger la santé et le bien-être de l'humanité ;

7. *Constate également* la tendance à la hausse du trafic et de l'usage non médical de drogues synthétiques, y compris de médicaments détournés, contrefaits ou falsifiés, tels que l'oxycodone et le tramadol, dans certaines régions, et invite les États Membres, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, à intensifier les efforts mis en œuvre pour remédier à ce problème préoccupant ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la liste des substances apparentées au fentanyl n'ayant à ce jour aucun usage légitime connu dans le domaine médical ou industriel, à l'exception de quelques usages limités à des fins de recherche et d'analyse, qu'a établie l'Organe international de contrôle des stupéfiants et qui constitue un outil précieux permettant aux autorités nationales compétentes et à d'autres acteurs concernés, y compris dans la communauté scientifique, le monde universitaire et le secteur privé, d'aider les États à adopter des mesures adaptées pour prévenir la fabrication et le trafic illicites de ces substances ;

9. *Engage* tous les États Membres à mettre davantage en pratique l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷, en prenant les mesures appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements utilisés dans la production ou la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris, au besoin, en adoptant des lois nationales qui donnent effet aux dispositions de cet article, de manière à prévenir l'utilisation de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier d'opioïdes de synthèse à usage non médical ;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

10. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à élaborer, dans le cadre de son mandat et en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités compétentes, des lignes directrices sur les meilleurs moyens d'empêcher le détournement de matériels et d'équipements indispensables à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, en relation avec l'article 13 de la Convention de 1988 ;

11. *Demande* aux États Membres de donner suite aux décisions de placement sous contrôle international prises en vertu des traités et d'examiner la possibilité de verser des contributions volontaires à l'appui des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe internationale de contrôle des stupéfiants, dans le cadre de leurs mandats, pour renforcer les capacités des États Membres qui le demandent, et les prie en outre d'aider l'Organisation mondiale de la Santé à accélérer l'émission de recommandations visant à placer sous contrôle les drogues synthétiques les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives ;

12. *Demande également* aux États Membres de favoriser la coopération avec les fabricants et distributeurs de produits chimiques et pharmaceutiques, ainsi qu'avec les acteurs du système postal international et des services d'expédition express et autres services de transport commercial, afin d'entraver le détournement de drogues synthétiques et de précurseurs chimiques utilisés pour leur fabrication ;

13. *Encourage* les États Membres à renforcer leur coopération avec les entreprises des technologies de l'information et de la communication afin de prévenir, d'intercepter et de réduire le trafic de drogues synthétiques en ligne, notamment en établissant des partenariats avec les entreprises concernées, telles que les prestataires de services d'entreprise à entreprise, et en luttant contre le recours aux cybermonnaies pour ce type de transactions illicites ;

14. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé à continuer, dans le cadre de leurs mandats, d'actualiser les lignes directrices existantes, notamment celles qui concernent les pratiques de prescription, et d'accroître les ressources consacrées à la prévention de l'usage non médical d'opioïdes de synthèse, au traitement des personnes concernées et à la réduction au minimum des conséquences sanitaires et sociales néfastes de cette pratique ;

15. *Demande* aux États Membres d'améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle et destinées à des fins médicales et scientifiques, en prenant les dispositions voulues pour surmonter les obstacles qui s'y opposent sur le plan national, y compris ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances et aux niveaux de référence fixés pour leur consommation, ainsi que de remplacer la coopération et la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'usage impropre et le trafic de ces substances ;

16. *Encourage* les États Membres, dans le respect de leur législation nationale et dans le cadre d'une action globale et équilibrée de réduction de la demande de drogues, à :

a) Promouvoir et consolider la coopération régionale et internationale et mettre en commun les meilleures pratiques pour ce qui est d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives de prévention et de traitement, d'améliorer l'assistance technique et le renforcement des capacités et de garantir l'accès sans discrimination à un large éventail d'initiatives visant à réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales néfastes, telles que la prise en charge psychosociale, les thérapies comportementales et les traitements médicamenteux, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, ainsi qu'à des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide à la guérison, y compris en prison et dans la phase

suivant la libération, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes ;

b) Mettre en commun les pratiques optimales en ce qui concerne les programmes fondés sur des données factuelles pour la prévention et le traitement des maladies infectieuses associées à l'usage de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse ;

c) Prendre, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures et des initiatives efficaces pour réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales néfastes de l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, en sensibilisant la population et en favorisant une accessibilité et une disponibilité accrues des services de prévention, de traitement et de rétablissement fondés sur des données factuelles, y compris l'accès à la naloxone, substance utilisée pour contrer les surdoses d'opioïdes, et à d'autres médicaments et d'autres mesures fondées sur des données factuelles et pouvant permettre de bloquer l'effet des opioïdes ;

d) Promouvoir, en tenant compte du contexte national et régional, des attitudes non stigmatisantes dans l'élaboration et l'application des politiques reposant sur des faits scientifiques et axées sur la disponibilité, l'accessibilité et la prestation de services de santé et de protection sociale destinés aux usagers de drogues, et réduire tout risque de discrimination, d'exclusion ou de préjudice auxquels ces personnes pourraient se heurter, conformément à la résolution 61/11 de la Commission en date du 14 mars 2018 ;

13. *Exhorte* les États Membres à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir l'usage et le détournement à des fins non médicales de drogues synthétiques, y compris par la mise en place de mesures et initiatives consacrées à la formation des professionnels de la santé et, au besoin, par l'éducation et la sensibilisation de la population, ainsi que par une implication auprès du secteur privé sur des questions relatives, entre autres choses, aux activités commerciales ;

18. *Prie* les États Membres de continuer, s'il y a lieu, à faire connaître au Secrétariat, au titre des informations qu'ils sont déjà tenus de lui communiquer, les mesures prises au niveau national pour faire face aux difficultés que pose l'usage non médical de drogues synthétiques, notamment d'opioïdes de synthèse, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui transmettre à sa soixante-troisième session, en concertation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toute information reçue des États Membres à ce sujet ;

19. *Encourage* les États Membres, dans le respect de leur législation nationale, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats, à réunir des données nationales, à analyser des éléments concrets et à échanger des informations sur les tendances relatives à l'usage non médical, à la production, au détournement et au trafic illicites de drogues synthétiques, notamment d'opioïdes de synthèse, y compris de drogues synthétiques falsifiées ou frauduleuses, en particulier si ces activités se font au moyen des technologies de l'information et de la communication, du système postal international et de services de transport express, afin qu'il soit possible d'exploiter ces données, éléments et informations pour agir plus efficacement au plan national contre ces tendances inquiétantes, notamment en renforçant les mesures prises dans les domaines juridique, répressif et pénal ;

20. *Demande* aux États Membres de s'acquitter en temps voulu de leurs obligations de communication d'informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'usage médical et scientifique de substances placées sous contrôle international et le détournement, le trafic et l'usage non médical et non scientifique de ces substances, comme le prescrivent les conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

21. *Prie instamment* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, à mieux faire comprendre aux autorités nationales de réglementation et aux professionnels de la santé, y compris les pharmaciens établis dans des communautés rurales, les exigences des traités visant à garantir l'accès aux substances placées sous contrôle international et la disponibilité de ces substances à des fins médicales et scientifiques, et invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants à l'informer de l'évolution de la situation à sa soixante-troisième session ;

22. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de leurs mandats, à fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, afin de les aider à mettre en œuvre des approches novatrices qui leur permettent de faire face aux problèmes multiformes que pose l'usage non médical de drogues synthétiques, en particulier d'opioïdes de synthèse, notamment les approches envisagées dans la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques ;

23. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
